

DELIBERATION N°2 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2022

Numéro enregistrement Préfecture : DB-20221014-2

**AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE
SIGNER LA CONVENTION AUTORISANT LE
SDIS 46 A ACCEDER A L'INTRANET DU CEA
VIA LA ZONE D'HEBERGEMENT CEANet**

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 14 octobre 2022 à 11h45, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY

Etaient excusées :

Madame Véronique CHASSAIN, Madame Anne LAPORTERIE

L'Hébergé (SDIS 46) a demandé au CEA – Centre de GRAMAT la mise à disposition d'un raccordement à l'intranet de son entreprise à partir de postes mobiles dans les locaux qui lui sont attribués au CEA/CEG dans le cadre d'un événement réel ou d'un exercice de crise.

Ce raccordement doit permettre à l'Hébergé d'accéder à l'intranet de son entreprise pour utiliser des applications disponibles sur cet Intranet, telles que la messagerie interne de l'entreprise, la bureautique, des applications métiers spécifiques, des référentiels techniques, de qualité et de sécurité.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du CASDIS décident d'autoriser le Président à signer la convention, jointe en annexe, avec le CEA afin d'obtenir une mise à disposition d'un raccordement à son intranet dans la cadre d'un événement réel ou d'un exercice de crise.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le

14 OCT. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



CONVENTION AUTORISANT LE SDIS46 A ACCEDER A SON INTRANET VIA LA ZONE D'HEBERGEMENT CEANet DU CEA

ENTRE

Le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 PARIS, et immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. Paris B 775 685 019, représenté par **Mme. Bénédicte GUILPART** agissant en qualité de Directrice du Centre/DAM – GRAMAT,

ci-après dénommé « **CEA** »,

d'une part,

ET

SDIS 46, établissement public de service départemental d'incendie, dont le siège social est situé 194 Rue Hautesserre, BP 60102, 46000 CAHORS, et immatriculée sous le SIREN 284600012, représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration du SDIS 46,

ci-après dénommée « **Hébergé** »,

d'autre part,

ci-après désignés individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Hébergé a demandé au CEA/DAM – centre de GRAMAT la mise à disposition d'un raccordement à l'intranet de son entreprise, à partir de postes mobiles dans les locaux qui lui sont attribués au CEA/CEG dans le cadre d'un événement réel ou d'un exercice de crise.

Ce raccordement doit permettre à l'Hébergé d'accéder à l'intranet de son entreprise pour utiliser des applications disponibles sur cet Intranet, telles que la messagerie interne de l'entreprise, la bureautique, des applications métiers spécifiques, des référentiels techniques, de qualité et de sécurité.

Eu égard à l'intérêt que porte le CEA à la bonne gestion d'une crise ainsi qu'aux moyens dont il dispose pour donner suite à la demande de l'Hébergé, le CEA accepte la demande suivant les conditions fixées par la présente convention.

Ceci expose, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans la présente convention, les termes suivants, lorsqu'ils seront écrits avec une lettre capitale, auront la signification suivante :

« **Intranet d'Entreprise** » : le réseau informatique interne de l'Hébergé, support de sa messagerie interne, de sa bureautique et de ses applications métiers spécifiques, en général relié à Internet, L'Intranet d'Entreprise est déployé dans les locaux de l'Hébergé ;

« **IP** » : Internet Protocol. Protocole de niveau 3 utilisé sur Internet et sur les réseaux du CEA ;

« **Ethernet** » : technologie la plus répandue actuellement pour les réseaux informatiques internes des entreprises. Utilisée sur tous les réseaux du CEA ;

« **Réseau filaire** » : réseau informatique dont le support est matérialisé : câbles de cuivre ou câbles optiques. Par opposition aux réseaux « Wifi » et, de manière plus générale, aux réseaux sans fils ;

« **CEANet** » : réseau d'entreprise du CEA. Il est relié à Rénater. C'est par son interconnexion avec Rénater que CEANet accède à Internet. CEANet est scindé en plusieurs zones logiques, qui se distinguent principalement par le niveau de confidentialité des informations traitées et le profil des accédants (salariés CEA, société hébergées sous contrat, partenaires extérieurs, etc.) ;

« **Zone Hébergement** » : sous-ensemble de CEANet constituant une zone logique, cloisonnée par rapport au reste de CEANet et dédiée aux postes informatiques utilisés par l'Hébergé et, le cas échéant, par d'autres entreprises sous contrat, dont certains collaborateurs sont hébergés dans les locaux du CEA, pour l'exécution du Marché ;

« **Réseau Ethernet** » : le Réseau filaire Ethernet mis à disposition de l'Hébergé par le CEA dans la Zone Hébergement dans le cadre de la présente convention ;

« **Rénater** » : réseau de la recherche française. Interconnecté avec les réseaux de la recherche européens (Géant, DFN...) et mondiaux, mais aussi avec l'Internet mondial ;

« **TCP** » : Transmission Control Protocol. Protocole de niveau 4, utilisé, au-dessus d'IP, sur Internet et sur les réseaux du CEA ;

« **Informations Confidentielles** » : toutes informations, et/ou toutes données communiquées et/ou rendues accessibles par une Partie à l'autre Partie ou dont une Partie prend connaissance, sous quelque forme que ce soit, à l'écrit tant qu'à l'oral, notamment à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sur tout support quel qu'il soit (par exemple et à titre non exhaustif : papier, magnétique, numérique ou autre), et de quelque nature que ce soit, technique, financière, commerciale, juridique ou autre, en ce compris, tout échantillon, modèle, produit, plan, donnée, procédé, protégés ou non par un quelconque droit ou titre de propriété intellectuelle et/ou constituant ou non des inventions brevetables ou non.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles l'Hébergé peut bénéficier d'un accès à son Intranet d'Entreprise via CEANet.

L'utilisation précise de ce raccordement ainsi que ses caractéristiques techniques sont décrites en **annexe 1** de la présente convention. Il est mentionné en particulier que, si le raccordement se limite à un accès à l'Intranet d'Entreprise de l'Hébergé, le CEA ne s'oppose pas au fait que l'Intranet d'Entreprise de l'Hébergé soit lui-même éventuellement relié à Internet.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente convention et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables :

- la législation et la réglementation en vigueur sur l'usage de l'Internet, notamment les codes déontologiques et la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (dite LCEN),
- les dispositions générales applicables aux entreprises extérieures travaillant sur les centres CEA/DAM référencées SYM S0201 SPP INQ 09000860 A du 21/12/2009,
- le règlement intérieur de l'établissement CEA/DAM - Île de France entré en vigueur en février 2008,
- la charte Rénater,
- les règles relatives à la sécurité informatique applicables au CEA, en particulier la Note d'instruction générale n° 608 du 27 Octobre 2011 relative à l'utilisation des moyens informatiques du CEA, ainsi que les textes et procédures pris en son application,
- les consignes particulières fixées par le CEA (ci-après « les Consignes ») qui sont transmises à l'Hébergé conformément aux stipulations de l'article 4.2 de la présente convention,
- le dossier de sécurité informatique du réseau de l'Hébergé.

L'Hébergé reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PREALABLES A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT AU CEANET

4.1 Obligations de l'Hébergé

L'Hébergé doit transmettre au CEA pour accord la liste et le type des postes informatiques qu'il souhaite installer. Il décrira précisément les méthodes d'administration qu'il compte mettre en œuvre. Il précisera en particulier les conditions d'utilisation des clés USB ou autres supports informatiques, les modalités de télé-administration le cas échéant, ainsi que tout autre élément utile. Les Parties conviennent que ces éléments sont précisés dans le dossier de sécurité informatique.

L'Hébergé doit en outre désigner, dans ce dossier, un correspondant sécurité et un suppléant joignables par le CEA à tout moment.

Ces postes informatiques seront des postes fixes, sans interface à un quelconque type de réseau sans fil, étant précisé que l'utilisation d'ordinateurs portables est interdite.

Si l'Hébergé est dans l'incapacité de produire des postes informatiques nécessaires à une mise en œuvre performante et conforme, il pourra commander au CEA une prestation de fourniture et d'installation et/ou de configuration qui fera l'objet d'un accord particulier entre les Parties.

En outre, l'Hébergé doit contresigner par le biais de son représentant pour l'exécution de la présente convention les Consignes fixées par le CEA qui lui sont adressées conformément aux stipulations de l'article 4.2 ci-après.

4.2 Obligations du CEA

Après réception du dossier de sécurité informatique finalisé visé à l'article 4.1, le CEA transmet par courrier simple, par courriel ou lors d'une réunion à cet effet les Consignes pour le raccordement aux réseaux informatiques du CEA (modalités de connectique, mesures de sécurité complémentaires, etc.), qui devront être signées par le représentant de l'Hébergé pour l'exécution de la présente convention préalablement à la réalisation des opérations de raccordement. Les Consignes sont établies en tenant compte de ce dossier de sécurité informatique.

Le CEA met à disposition de l'Hébergé un Réseau Ethernet dont la description précise figure en **annexe 2**. Les locaux dans lesquels est desservi le Réseau Ethernet sont d'ores et déjà définis conjointement entre le CEA et l'Hébergé préalablement à l'établissement de la présente convention (Cf. Annexe 2).

Le CEA raccordera le Réseau Ethernet à l'infrastructure CEANet, en Zone Hébergement. L'accès à Internet est réalisé du réseau CEANet via Rénater.

Le CEA met en œuvre un cloisonnement de la Zone Hébergement par rapport à ses réseaux informatiques propres et, en particulier, par rapport aux autres zones logiques de CEANet, sauf besoin fonctionnel spécifique,

Le CEA met en œuvre un cloisonnement du Réseau Ethernet qu'il met à disposition de l'Hébergé par rapport à d'éventuels réseaux mis à disposition d'autres entreprises sous contrat, c'est-à-dire d'autres entreprises ayant le statut d'Hébergé vis-à-vis du CEA et positionnées de ce fait en Zone Hébergement.

ARTICLE 5 - Modalités du raccordement

L'Hébergé réalise, sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des opérations d'installation des postes informatiques sur le Réseau Ethernet mis à disposition par le CEA. Les Parties conviennent que le Réseau Ethernet sera exclusivement filaire et sans accessibilité sans fil sur le ou les équipements le composant ou les postes qui y seront raccordés, suivant les modalités suivantes :

- il s'engage à administrer les postes informatiques selon les règles de l'art et dans le respect des règles de sécurité en vigueur au CEA. Il est de la responsabilité de l'Hébergé que seuls des comptes nominatifs avec mots de passe robustes soient déclarés sur ces postes. L'Hébergé s'engage en particulier à ne configurer à aucun moment de compte générique,
- il s'engage à n'installer aucun autre poste informatique dans les locaux dans lesquels les postes raccordés en Zone Hébergement sont installés, qu'il s'agisse de postes autonomes ou de postes en réseau, sauf autorisation expresse du CEA et conformément au dossier de sécurité,
- il configure les postes informatiques avec les paramètres réseau que lui a fournis le CEA : adresse IP, netmask et passerelle par défaut,
- il s'interdit d'installer tout équipement réseau supplémentaire à son initiative et non mentionné dans le dossier de sécurité informatique de l'Hébergé cité à l'article 4.1. de la présente convention (commutateurs Ethernet, câbles réseaux entre deux locaux ou entre deux postes informatiques distincts, ...),
- il engage sa seule responsabilité quant à la bonne provenance des logiciels présents sur ses postes, la validité des licences et la conformité d'utilisation de ces logiciels. En cas de contrôle des autorités compétentes, il devra être en mesure de produire les éléments justifiants l'acquittement des droits et licences respectifs,
- il prend toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses postes de la contamination par des logiciels malicieux circulant sur Internet (mise à jour de l'anti-virus, mise à jour des systèmes d'exploitation,...). Il est seul responsable de l'utilisation qu'il fait d'Internet et en répond,
- il met en place les mesures nécessaires pour tenir à jour un historique des connexions au poste de travail, en particulier des sites Internet visités et des comptes utilisateurs à partir desquels ces sites ont été visités et s'engage à conserver cet historique sur un (1) an au moins. Il s'engage enfin à fournir sans délai au CEA, sur demande de ce dernier, le journal nominatif des connexions aux postes de travail raccordés à CEANet.

ARTICLE 6 - CONDITIONS RELATIVES A L'ACCES A L'INTRANET D'ENTREPRISE

6.1 Obligations du CEA

Les accès informatiques à la Zone Hébergement sont disponibles les jours d'ouverture du CEA/Gramat, sous réserve des éventuelles pannes et interruptions dues aux interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du service et des matériels, étant précisé que le CEA s'engage à en informer

l'Hébergé dans les plus brefs délais et à prendre toutes les mesures nécessaires à une remise en route des réseaux informatiques dans un délai raisonnable.

En cas d'interruption temporaire planifiée des réseaux informatiques du CEA pour des opérations de maintenance plus complexes, le CEA fera ses meilleurs efforts pour avertir l'Hébergé par courrier électronique huit (8) jours avant l'interruption sans que ce dernier ne puisse s'y opposer ou prétendre à une demande de dommages et intérêts. Ces arrêts seront planifiés, si possible, aux moments de la journée les moins pénalisants pour l'activité de l'Hébergé.

En cas d'interruption involontaire des réseaux informatiques du CEA, dont la cause serait due à un événement sur lequel le CEA n'a pas d'emprise (par exemple grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, conséquences directes ou indirectes d'actes terroristes, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, pannes d'ordinateurs ou de réseaux informatiques du CEA y compris Rénater, blocage des télécommunications et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des Parties empêchant l'exécution normale de la présente convention), le CEA s'engage à en informer l'Hébergé dans les plus brefs délais et à prendre toutes les mesures nécessaires à une remise en route des réseaux informatiques dans un délai raisonnable.

6.2 Obligations de l'Hébergé

L'Hébergé s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par le CEA pour accéder à son Intranet d'Entreprise, exclusivement en vue de la satisfaction des besoins directement liés à la gestion de l'évènement pour le compte du CEA. L'Hébergé s'interdit toute autre utilisation, notamment d'ordre commercial, privatif ou personnel.

L'Hébergé s'engage à n'élever aucune réclamation dans le cas où les capacités des unités prestataires du CEA ne seraient pas en mesure de satisfaire sa demande, ni pour les dommages qui pourraient en résulter.

L'Hébergé est informé et s'engage à respecter l'interdiction, mise en œuvre par le CEA sur ses routeurs, de toute connexion entrante depuis Internet, vers les ressources raccordées au Réseau Ethernet mis à sa disposition.

Il est rappelé que, conformément aux règles relatives à la sécurité informatique applicables au CEA, les ressources positionnées dans la Zone Hébergement de l'infrastructure CEANet ne sont pas autorisées à traiter les informations appartenant au CEA. L'Hébergé est informé et s'engage à respecter l'interdiction qui lui est faite de traiter, sur les postes raccordés au Réseau Ethernet mis à sa disposition, toute information relative au CEA. Il s'interdit en particulier d'importer sur ces postes tout plan d'installations, de locaux ou de sites du CEA.

ARTICLE 7 - CONTROLE DU CEA

Le CEA se réserve le droit d'auditer les postes informatiques de l'Hébergé (sans intervenir directement sur ces derniers) afin de vérifier que l'Hébergé n'a pas outrepassé son droit d'accès tel que défini dans la présente convention. Un éventuel audit a pour objet en particulier de veiller à ce que les règles relatives à la sécurité informatique applicables au CEA soient respectées par l'Hébergé, et que celui-ci n'utilise aucune information relative au CEA.

Cet audit consistera à visualiser les traces sur les postes, ainsi que, éventuellement, à contrôler la configuration des machines ou les données et fichiers à caractère technique.

Ce contrôle est destiné à permettre au CEA de remplir ses obligations en matière de protection du secret de la défense nationale et du patrimoine scientifique, technique et industriel. Il ne consiste en aucun cas en une surveillance de l'activité du personnel de l'Hébergé, restant de la seule responsabilité de l'employeur.

Dans le cas où le CEA constaterait une violation par l'Hébergé d'une obligation fixée dans la présente convention, il en informerait l'Hébergé par lettre recommandée avec avis de réception et, sans réponse justifiée de ce dernier dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de l'émission de ladite lettre, le CEA sera fondé à résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 11.2.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

8.1 Responsabilité de l'Hébergé

L'Hébergé est responsable éditorial de son Intranet d'Entreprise et des informations qu'il diffuse sur cet Intranet d'Entreprise.

8.2 Limitation de responsabilité du CEA

Il est expressément convenu entre les Parties que le CEA est soumis à une obligation de moyens au titre des présentes. Ainsi, les Parties conviennent que, notamment du fait de l'absence de maîtrise possible du réseau Internet, le CEA ne saurait être tenu pour responsable des problèmes liés à l'accès à l'Intranet d'Entreprise de l'Hébergé ou de l'accès de l'Hébergé à Internet étant entendu que le CEA ne garantit ni temps de réponse ni disponibilité réelle de l'accès à l'Intranet d'Entreprise de l'Hébergé ou de l'accès à Internet. Par ailleurs, en aucun cas, le CEA ne saurait être tenu pour responsable de préjudices indirects de l'Hébergé tels que les préjudices commerciaux, pertes de clientèle, pertes de commande, troubles commerciaux quelconques, pertes de bénéfices et atteintes à l'image de marque de l'Hébergé.

Conformément à la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le CEA ne peut voir sa responsabilité civile et/ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande de l'Hébergé s'il n'a pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où il en a cette connaissance, il agit promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

8.3 Responsabilité du fait des dommages causés aux tiers

Chacune des Parties demeure responsable, selon les règles du droit commun, des dommages de toute nature causés aux tiers survenant dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 - INTERLOCUTEURS DES PARTIES

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties désignent comme interlocuteurs les personnes physiques suivantes :

- pour le CEA : B. LAMBRET DIR Tél : 05.65.10.52.08,
- pour l'Hébergé : J. FERRAGE Tél : 05.65.23.05.79,
 J-F. HELIOT Tél : 05.65.23.05.64,

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'un simple échange de courrier.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

10.1 Chaque Partie s'engage à respecter et à maintenir strictement confidentielles toutes les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie.

A ce titre, chaque Partie prend toutes dispositions utiles afin d'éviter la perte ou le vol des Informations Confidentielles ainsi que toute divulgation, non autorisée dans les conditions ci-après détaillées, à des tiers. Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, une ou plusieurs Information(s)

Confidentielle(s) viennent à disparaître, la Partie réceptrice s'engage à en informer, par tous moyens, la Partie émettrice de cette Information Confidentielle et ce, immédiatement après la constatation de cette disparition.

Chaque Partie s'engage à ne pas copier, reproduire, dupliquer, communiquer, transférer, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, les Informations Confidentielles à des tiers, sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice.

10.2 Les engagements de confidentialité liant les Parties du fait de la présente convention ne s'appliquent pas à l'utilisation ou la divulgation d'Informations Confidentielles pour lesquelles la Partie réceptrice peut démontrer :

- a) qu'elles étaient en sa possession antérieurement à leur communication par la Partie émettrice, ou
- b) qu'elles sont le résultat de développements entrepris de bonne foi et de façon totalement indépendante, ou
- c) qu'elle les a licitement reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, ou
- d) qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans que la responsabilité ne puisse en incomber à la Partie réceptrice, ou
- e) que leur communication a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale définitive(s) ou d'un ordre émanant d'une autorité de tutelle ou de contrôle. Dans ce cas, la communication d'Informations Confidentielles doit être limitée au strict nécessaire. La Partie réceptrice s'engage à informer immédiatement la Partie émettrice de toute communication faite à ce titre.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

10.3 Le présent article restera en vigueur pendant cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11.1 Les Parties conviennent de la possibilité de résilier la présente convention avant son début d'exécution sous réserve d'un préavis de deux (2) semaines par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le CEA et sans délai en cas d'inexécution par l'Hébergé de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention. Un courrier recommandé avec avis de réception du CEA exposant les motifs de cette résiliation sera adressé à l'Hébergé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la résiliation.

11.3 La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le CEA et sur sa simple volonté. Cette résiliation deviendra effective dans les trente (30) jours ouvrés suivant la réception par l'Hébergé d'un courrier recommandé avec avis de réception.

11.4 L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir leurs obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 - DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature, et est applicable pendant la durée de l'exercice de crise ou de l'évènement, sauf résiliation anticipée selon les conditions fixées à l'article 11 « RESILIATION » ci-dessus.

ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE

De convention expresse et déterminante entre les Parties, la présente convention est conclue *intuitu personae*. Par conséquent, l'Hébergé s'engage à ne pas en transmettre les droits ou les obligations à quelque tiers que ce soit, fût-ce pour une brève durée, et ce sous quelque forme que ce soit, y compris à une société mère ou une filiale ou à toute entité se substituant à elle suite à une modification substantielle de la répartition de son capital suite à une cession partielle ou totale, d'une fusion ou d'une absorption, sans l'accord préalable écrit du CEA.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Les dispositions de la présente convention sont régies par le droit français.

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente convention que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de leur survenance, seront soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence. La Partie indiquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept jours calendaires suivant la survenance de cet événement.

15.2 La présente convention annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet. Aucune addition ou modification aux termes de la présente convention, n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

15.3 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions de la présente convention s'avérerait contraire à une loi ou à un texte applicable, existants ou futurs, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Parties feraient les amendements nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte.

Toutes les autres dispositions resteraient en vigueur et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative dans l'esprit de la présente convention.

Fait à Gramat en deux (2) exemplaires originaux,

Pour **SDIS 46**

Monsieur Pascal LEWICKI
Président du CASDIS

Date :

Signature :

Pour le **CEA**

Madame GUILPART
Directrice du centre de GRAMAT

Date :

Signature :

ANNEXE 1

UTILISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'ACCES

1. Description précise de l'utilisation par l'Hébergé d'Internet :

L'utilisation de ce poste informatique est réservée aux besoins ponctuels de l'Hébergé :

- *Rédactions de mains courantes et de rapports,*
- *Consultations de documentations*
- *Consultations en lien avec l'activité opérationnelle*
- *Production d'indicateurs*

2. Caractéristiques de l'accès à CEAnet :

Accès à l'Intranet d'Entreprise de l'Hébergé :

La connexion aux serveurs SDIS46 s'effectue au travers d'un VPN.

L'adresse IP de connexion pour le poste est fournie par le CEA.

Les ports à autoriser sont précisés dans le dossier de sécurité informatique (document applicable identifié à l'article 3).

ANNEXE 2

MOYENS TECHNIQUES MIS A DISPOSITION PAR LE CEA

Au titre de la présente convention, il est mis à disposition un local en Zone Hébergement : salle Ampère au BA1 via une prise réseau identifiée sur le site du CEA de Gramat.

Accès Ethernet à 100 Mbits/s sur prise RJ45

Nombre d'accès à convenir entre les parties : 1 accès.